
1. QU'EST-CE QU'UNE FÊTE DES VOISINS?

Une Fête des voisins est un événement communautaire, organisé par un groupe de citoyens (nes) résidant à proximité les uns des autres qui proposent des activités récréatives au bénéfice des gens de leur quartier. Ces activités récréatives publiques encouragent la participation des gens à un projet collectif, favorisent le sentiment d'appartenance à leur milieu et améliore la qualité de vie de l'entourage immédiat.

2. ADMISSIBILITÉ

- 2.1. La fête est destinée à l'ensemble de la population d'un même quartier;
- 2.2. Les demandes de fêtes privées dans les lieux publics ne sont pas admissibles ni autorisées par la Ville;
- 2.3. La fête est sans but lucratif et s'autofinance;
- 2.4. La fête doit se tenir entre le 1^{er} juin et le 31 août;
- 2.5. Il peut y avoir plus d'une fête de quartier par secteur, cependant, une seule recevra l'aide financière. Si la Ville reçoit plus d'une demande d'organisation d'une fête des voisins dans un même secteur, les responsables seront mis en contact afin d'évaluer si une collaboration est d'abord possible. Sinon, la Ville octroiera l'aide financière à la première demande d'organisation de fête des voisins reçue pour le secteur ;

3. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

- 3.1 Les organisateurs doivent remettre leur formulaire de demande le plus tôt possible. Celui-ci doit être complété en totalité pour être valide;
- 3.2 Assurer la distribution des invitations et des avis dans le quartier concerné;
- 3.3 La fête se tient au cours d'un même jour; elle ne peut commencer avant 7 h et ne peut se terminer après 22 h;
- 3.4 Les organisateurs s'assurent que les citoyens concernés, demeurant en périphérie, soient avisés adéquatement de la fermeture de rue (s'il y a lieu);
- 3.5 S'assurer de la mise en place des mesures de sécurité et de circulation requises par la Ville;
- 3.6 S'assurer de la mise en place des mesures de contrôle nécessaires au bon déroulement de la fête (ex. : programmation et horaire de la journée, rôle de chacun, suivi des

règlements municipaux auprès des bénévoles, etc.) Ceux-ci devront aussi être soumis à la Ville;

- 3.7 Voir au respect de la réglementation ou des normes applicables aux activités proposées et, au besoin, obtenir les droits, permis ou autorisations requises (prendre note qu'il est interdit de consommer de l'alcool dans les endroits publics : parcs, rues, terrains sportifs, etc.);
- 3.8 Prévoir un couloir de circulation d'au moins cinq (5) mètres de largeur sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres, accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence;
- 3.9 Respecter le règlement municipal sur les nuisances, notamment les articles faisant référence au bruit de façon à respecter le voisinage;
- 3.10 Maintenir en tout temps les lieux propres et s'assurer de la remise en état des lieux après l'activité. À défaut de quoi, la Ville effectuera le nettoyage aux frais du ou des résidents;
- 3.11 Aucun trou dans la chaussée et les bordures n'est permis;
- 3.12 Interdire la circulation d'un véhicule, quel qu'il soit, sur les terrains sportifs, parcs et espaces verts;
- 3.13 Interdire l'utilisation de contenants en verre sur l'emprise publique;
- 3.14 En tout temps, les responsables s'engagent à respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur;
- 3.15 Le comité s'engage à travailler en collaboration avec le Service des loisirs de la Ville et à lui remettre un bilan financier (factures locations et achats, rapport vente de billets, etc.) suite à l'événement;
- 3.16 Le comité est responsable de tout dommage causé à la propriété de la Ville aux réseaux techniques urbains ou à la propriété d'un tiers;
- 3.17 Le comité s'engage à se porter garant et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommages et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.

4 AIDE ACCORDÉE PAR LA VILLE

La Ville accordera au demandeur les services suivants :

- 4.1 La collaboration du Service des loisirs quant à l'organisation générale de son événement (pendant les heures de bureau);
- 4.2 Délivrer les permis nécessaires (fermeture de rues, etc.), s'il y a lieu;
- 4.3 Aviser les services d'urgence concernés;
- 4.4 Fournir certains équipements tels que tables, chaises, poubelles, chaudrons et autres, et ce, selon la disponibilité et sur complétion du formulaire de prêt;
- 4.5 À la discrétion de la Ville, une aide financière peut être accordée si toutes les conditions ont été respectées. L'aide financière accordée est de maximum 400 \$. Un maximum de 50% de cette aide financière peut être attribué à l'achat de nourriture. Le montant accordé est évalué par le Service des loisirs et selon certains critères :
 - ❖ Nombre de personne
 - ❖ Diversité des activités offertes

5. INTERDICTIONS IMPOSÉES PAR LA VILLE

À moins d'avis contraire ou de permission explicite de la Ville, les activités ci-dessous sont interdites. Toute autre activité non comprise dans cette liste doit être préalablement autorisée par la Ville.

- ❖ Feu de camp;
- ❖ Pièces pyrotechniques ou feux d'artifice;
- ❖ Cuisson autre que sur poêle BBQ au gaz ou brûleurs;
- ❖ Représentation de nature politique;
- ❖ Représentation de nature commerciale;
- ❖ Cérémonie de nature religieuse;
- ❖ Boissons alcoolisées.

6. MISE À JOUR

La présente politique pourra être révisée au besoin par les représentants de la Ville.